

**LETTRE D'ENTENTE**  
**ENTRE**  
**HYDRO-QUÉBEC**  
**ET**  
**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC,**  
**SECTION LOCALE 1500, SCFP (FTQ)**

**OBJET : RESPONSABILISATION - EXPLOITATION DISTRIBUTION**

CONSIDÉRANT LES NÉGOCIATIONS DANS LE CADRE DU DOSSIER « RESPONSABILISATION »

MALGRÉ TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE PRÉVUE À LA CONVENTION COLLECTIVE, LES PARTIES CONVIENNENT DES PARTICULARITÉS SUIVANTES APPLICABLES DANS LES CENTRES D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTION (CED) :

- 1- RÉUNIONS SANTÉ ET SÉCURITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 12.11 DE LA CONVENTION COLLECTIVE:
  - CINQ(5) RÉUNIONS DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU LIEU DES DOUZE (12) PRÉVUES À CET ARTICLE SERONT TENUES PAR ANNÉE;
  - UN GUIDE SUR LES RÉUNIONS SANTÉ ET SÉCURITÉ SERA PRÉPARÉ PAR LA DIRECTION, BASÉ SUR CELUI EXISTANT AU CED MONTRÉAL. IL SERA DIFFUSÉ À TOUS LES CED;
  - LES ORDRES DU JOUR ET COMPTES RENDUS DE CHAQUE RÉUNION SERONT DIFFUSÉS À TOUS LES AUTRES CED;
  - UN EFFORT SERA FAIT POUR PERMETTRE LA PARTICIPATION DE 100% DES OPÉRATEURS.
  
- 2- LA DIRECTION IDENTIFIE DES OPÉRATEURS POUR FAIRE DU COACHING (COMPAGNONAGE):
  - L'OPÉRATEUR « COACH » NE RECEVRA AUCUNE RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE POUR CE TRAVAIL;
  - L'OPÉRATEUR « APPRENANT » SERA SUR LA MÊME HORAIRE QUE L'OPÉRATEUR « COACH » ET IL SERA RÉMUNÉRÉ AU TAUX DE SALAIRE RÉGULIER SOIT LE TAUX SIMPLE;
  - UN SUIVI SERA FAIT RÉGULIÈREMENT AU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT.
  
- 3- LA FORMATION AUTODIDACTE SERA PRÉVILIGIÉE POUR FORMER OU INFORMER LES OPÉRATEURS SUR LES CHANGEMENTS POUVANT AFFECTER LEUR TRAVAIL. LES MOYENS UTILISÉS SERONT LE COURRIER ÉLECTRONIQUE, LES BULLETINS, LES AIDE-MÉMOIRE, LES VIDÉOS.
  
- 4- LES OPÉRATEURS EXÉCUTERONT EN « TEMPS RÉEL » L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS POUR L'ÉLABORATION ET LA RÉALISATION DES PLANS DE MANŒVRES SUIVANTS : LES DOSSIERS DE « TYPE SIMPLE » SOIT SIX(6) MANŒVRES ET MOINS D'OUVERTURE OU DE FERMETURE. LA VÉRIFICATION EST EFFECTUÉE PAR L'OPÉRATEUR QUI EXÉCUTE LE PLAN DE MANŒUVRE .

- 5- LA DIRECTION PROCÉDERA À L'AJOUT D'UNE POSITION RELÈVE À L'EXCEPTION DES ENDROITS OÙ CET AJOUT A ÉTÉ FAIT. DES NÉGOCIATIONS LOCALES AURONT LIEU POUR INTÉGRER CETTE POSITION DANS LA CÉDULE.

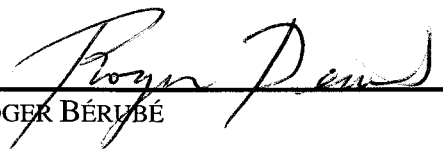
NOTE : LES ARTICLES 1,2 ET 3 DE LA PRÉSENTE SONT APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002

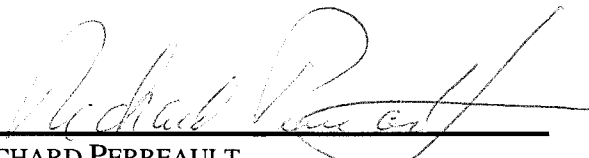
CETTE LETTRE D'ENTENTE N'A POUR BUT QUE DE RÉGLER LES CAS PARTIUCLIERS MENTIONNÉS PAR LA PRÉSENTE ET NE SAURAIT ÊTRE INVOQUÉE EN TOUTE AUTRE CIRCONSTANCE.

SIGNÉ À MONTRÉAL LE 4 JUILLET 2001.

**HYDRO-QUÉBEC**


**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS  
D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 1500**


  
\_\_\_\_\_  
ROGER BÉRUBÉ

  
\_\_\_\_\_  
RICHARD PERREAULT

  
\_\_\_\_\_  
MARCEL JOBIN

  
\_\_\_\_\_  
CHARLES FLEURY

  
\_\_\_\_\_  
LORRAINE GAUTHIER

  
\_\_\_\_\_  
SYLVAIN DUBRÉUIL

  
\_\_\_\_\_  
ROBERT BOISVERT